

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
 pression du journal est toujours faite dans les
 deux jours qui suivent l'expiration des abon-
 nements.

Pour faciliter le service et éviter des retards,
 nous les incitons à envoyer par avance les re-
 nouvellements, soit par un mandat payable à
 vue sur la poste, soit par les Messageries im-
 périales ou générales, qui reçoivent les abon-
 nements au prix de 18 francs par trimestre,
 sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

DE LA CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS FRANCS ET QUITTES.
 — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 7 FÉVRIER 1855
 ET DU 16 AOUT 1856.

LETTRE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
 Honoraires de médecin.
 Constantin James à M^{me} la princesse de Bragation (lady
 Howden).

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Dordogne :
 Tentative d'assassinat.

CHRONIQUE.

DE LA CLAUSE DE REPRISE DES APPORTS
 FRANCS ET QUITTES. — ARRÊTS DE LA COUR
 DE CASSATION DU 7 FÉVRIER 1855 ET DU 16
 AOUT 1856 (*).

Depuis quelques années, on remarque, dans certaines
 décisions judiciaires, une tendance très prononcée à exa-
 gérer les garanties dont notre législation s'est montrée si
 libérale envers la femme mariée, à implanter dans le régi-
 me de la communauté, dans ce régime de liberté pour la
 personne et les biens de la femme, les principes et les tra-
 ditions du régime dotal, avec toutes ses défiances, ses en-
 traves, ses impossibilités... Excès de protection qui n'a,
 le plus souvent, d'autre résultat que d'environner de dan-
 gers et d'obstacles toutes transactions avec le mari, et
 d'anéantir son crédit, au grand détriment de celle-là même
 que la loi du contrat, d'accord avec le but et les de-
 voirs de l'association conjugale, appelle à partager sa
 bonne ou sa mauvaise fortune!

On se rappelle encore l'émotion produite par les arrêts
 de la Cour de cassation, sur la célèbre question relative
 au caractère des reprises et prélèvements de la femme,
 quand cette Cour, contrairement à une pratique constante
 de plus de deux cents ans, a décidé que la femme, soit
 qu'elle acceptât la communauté, soit qu'elle y renonçât,
 pouvait, à l'encontre des créanciers du mari, exercer
 ses reprises à titre de propriétaire et non de simple
 créancière, sur toutes les valeurs de cette commu-
 nauté. On sait les luttes qu'ont provoquées ces décisions,
 les travaux qu'elles ont suggérés à d'éminents juristes-
 consultes; on connaît les savantes dissertations de M.
 Pont (1), le remarquable réquisitoire de M. Roulland de-
 vant la Cour de Paris réunie en audience solennelle,
 dans l'affaire jugée le 4 août 1855 (2), et ses énergiques
 protestations contre une jurisprudence que cet honorable
 magistrat n'hésite pas à déclarer profondément pertur-
 batrice de toutes les idées reçues, et qui a causé, selon ses
 propres expressions, un immense étonnement dans le
 monde judiciaire, et d'incalculables difficultés dans la
 pratique des affaires...

On attendait avec anxiété que la Cour suprême eût dit
 son dernier mot sur cet important point de droit, lorsque
 deux nouveaux arrêts de cette Cour, rendus sur une autre
 question relative également au droit de reprise de la fem-
 me, sont venus, à leur tour, alarmer de nombreux intérêts,
 et jeter dans toutes les transactions des embarras peut-
 être plus inextricables encore, que ceux qu'avaient fait naître
 ses précédentes décisions. Il s'est trouvé, grâce à l'inter-
 prétation donnée un jour par la Cour de cassation à
 une clause habituelle dans tous les contrats de mariage
 qui se passent à Paris, que cette clause, ce pays de com-
 munauté par excellence, s'est réveillée dans les liens du
 régime dotal; que les plus ardents adversaires de ce régi-
 me ont appris, à leur grande surprise, qu'en signant leurs
 conventions de mariage, ils s'étaient, sans s'en douter, li-
 vrés eux-mêmes pieds et poings liés à leur cruel ennemi.

Ces deux arrêts, l'un de la chambre civile, du 7 février
 1855 (3); l'autre, de la chambre des requêtes, du 16 avril
 1856 (4), décident que, sous le régime de la commu-
 nauté, la clause d'un contrat de mariage qui stipule que la
 femme reprendra ses apports francs et quittes de toutes
 dettes et charges, même pour le cas où elle s'y serait per-
 sonnellement obligée, ou y aurait été condamnée, est oppo-
 sable même aux créanciers envers lesquels elle est obligée,
 et lui donne le droit d'exercer cette reprise, par préfé-
 rence à ces créanciers, et conséquemment, de se faire col-
 loquer avant eux, en vertu de son hypothèque légale, sur
 le prix des immeubles du mari, malgré la subrogation
 qu'elle aurait consentie à leur profit, dans cette hypothè-
 que. De cette sorte, la clause dont il s'agit aurait pour ef-
 fet de rendre inaliénables les biens de la femme auxquels
 elle s'applique et de les frapper d'une espèce de dotalité;
 et comme souvent les conventions matrimoniales étendent
 cette stipulation à tous les biens de la femme, non seule-
 ment à ceux compris dans son apport, mais même à ceux

qui lui adviendront par la suite, à un titre quelconque, au
 cas d'acceptation de la communauté, aussi bien qu'au cas de
 renonciation; comme de plus la clause qui précède, avec l'ex-
 tension qu'on lui donne, est devenue en quelque sorte de
 style dans la plupart des contrats de mariage, il résulterait
 pour la femme commune, par une étrange anomalie, une
 incapacité absolue de s'obliger, de même que si elle était sou-
 mise au régime dotal, sans aucune restriction; il en résul-
 terait que le régime de la communauté proclamé solennel-
 lement en tête du contrat de mariage, ce régime de con-
 fiance et de sécurité pour les tiers, ne serait plus qu'un
 mensonge et un piège pour ceux qui auraient contracté
 avec la femme.

Pour justifier la doctrine sanctionnée par la Cour de
 cassation, on dit que la loi a laissé aux futurs époux la
 plus grande latitude dans leurs conventions matrimoniales:
 ils peuvent donc, s'ils adoptent le régime de la commu-
 nauté, y apporter toutes les modifications que bon leur
 semble; leur liberté n'expire, suivant les expressions de
 M. Troplong, qu'aux limites de l'ordre public, des bonnes
 mœurs et de l'intérêt des enfants. Il est vrai que cet au-
 teur enseigne que les époux ne peuvent stipuler l'inaliénabi-
 lité des biens de la femme, même en partie, sans les
 soumettre expressément au régime dotal (5). Mais la plu-
 part des auteurs, décident, contrairement à cette opinion,
 qu'on peut, emprunter au régime dotal certaines disposi-
 tions de leur contrat de mariage, notamment en ce qui
 concerne la prohibition d'aliéner les immeubles de la fem-
 me, au moins sous certaines conditions, par exemple de
 ne pouvoir le faire qu'à la charge de remploi; et l'on doit
 reconnaître que la jurisprudence s'est prononcée dans ce
 sens. Il faut seulement, d'après cette jurisprudence, que
 la convention matrimoniale, pour produire l'un des
 effets du régime dotal, sans le stipuler d'une maniè-
 re expresse, ne présente aucune ambiguïté et que
 les tiers n'aient pu être trompés. Tels sont les prin-
 cipes qui servent de motifs, en droit, aux arrêts de la
 Cour de cassation. Nous ne chercherons pas à contester
 cette doctrine. Mais est-il vrai que la clause que nous
 avons fait connaître exprime clairement l'idée que les ap-
 ports de la femme sont frappés d'inaliénabilité, à ce point
 que les tiers, à la simple lecture du contrat, n'aient pu s'y
 méprendre?

Pour résoudre cette question, reportons-nous à l'ori-
 gine du pacte consacré par l'art. 1514 du Code Napoléon,
 c'est-à-dire de la faculté stipulée en faveur de la femme de
 reprendre, en cas de renonciation à la communauté, ce
 qu'elle y aura apporté; recherchons comment, dans la
 pratique, les notaires ont été amenés à y prévoir le cas où
 la femme se serait obligée ou aurait été condamnée; enfin
 quelle est la portée de la clause qui étend ce droit aux
 propres de la femme, et même au cas où elle accepterait
 la communauté.

Le pacte de reprise des apports francs et quittes re-
 monte à une époque fort reculée. Il fut introduit, dit-on,
 à l'époque des croisades, et avait pour but d'exonérer les
 femmes des dépenses ruineuses qu'entraînaient ces expé-
 ditions lointaines. Usité d'abord dans les contrats de ma-
 riage des personnes nobles, il est devenu ensuite habituel
 dans les pays de communauté. Il était, sous l'empire de la
 coutume de Paris, d'un usage général dans les contrats de
 mariage qui se passaient dans cette ville, ainsi que l'attestent
 la plupart des auteurs (6), et cet usage s'est continué
 sous l'empire du Code Napoléon, comme le constate l'ar-
 ticle 1514.

Mais si cette clause se retrouve généralement dans pres-
 que tous les contrats de mariage qui établissent la com-
 munauté conventionnelle, la rédaction n'en est pas tou-
 jours uniforme.

Indépendamment de ce que les formules varient selon
 que les contractants veulent restreindre le bénéfice de la
 clause à la femme seule, ou l'étendre aux enfants issus
 du mariage, ou même à ses parents collatéraux; selon
 qu'ils ont l'intention d'y comprendre tout ou partie des
 apports de la femme, ses apports actuels seulement, ou
 les biens qui lui adviendront par la suite; il existe encore
 d'autres différences dans la manière dont on rédige la
 stipulation de la faculté de reprise en elle-même, abstrac-
 tion faite du plus ou moins d'extension qu'on entend lui
 donner, soit quant aux personnes qui doivent exercer cette
 reprise, soit quant aux biens qui doivent en faire l'ob-
 jet.

Certains notaires se contentent de stipuler que la femme
 renoncera à la faculté de reprendre ses apports francs
 et quittes de toutes dettes.

D'autres y ajoutent cette formule: *Alors même qu'elle
 s'y serait obligée avec son mari, ou qu'elle y aurait été
 condamnée.*

D'autres enfin ne s'en tiennent pas là, et, pour expli-
 quer la portée de cette dernière phrase, stipulent, par voie
 de conséquence, que la femme sera indemnisée sur les
 biens de la communauté, et même sur ceux du mari.

Lorsque le contrat de mariage se borne à stipuler, sans
 rien dire de plus, la reprise des apports francs et quittes,
 il est évident que cette clause, loin de produire l'inaliénabi-
 lité de l'apport de la femme, n'empêche pas la commu-
 nauté d'en devenir propriétaire, et les biens qui en font
 l'objet de rester sous le droit absolu d'administration du
 mari, qui peut les aliéner et les dénaturer comme tous les
 biens de la communauté; qu'enfin, tant que cette commu-
 nauté existe, ces biens n'en sont pas moins soumis à l'ac-
 tion de ses créanciers, qui peuvent les saisir et les faire
 vendre, comme ses biens personnels. La stipulation dont
 il s'agit n'a donc d'autre portée que d'autoriser la femme,
 lors de la dissolution de la communauté, à réclamer même
 sa mise en communauté; elle ne peut donc lui conférer,
 pour la reprise de cet apport, plus de droits qu'elle n'en
 a pour toute autre reprise; elle ne peut donc avoir d'effet

que contre le mari, et ne saurait être opposée aux créan-
 ciers qui ont la femme pour obligée et qui la repousse-
 raient toujours par l'exception de garantie, si elle préten-
 dait exercer son droit à leur préjudice. Il en est ainsi sur-
 tout à l'égard des créanciers qu'elle a subrogés dans son
 hypothèque légale.

Mais lorsque le contrat, après avoir stipulé, pour la
 femme, la reprise de ses apports francs et quittes des det-
 tes de la communauté, ajoute: *quand bien même elle s'y
 serait obligée ou y aurait été condamnée*, c'est alors seule-
 ment que, suivant la Cour de cassation, la clause aurait
 la vertu de soustraire ces apports à l'action des créan-
 ciers envers lesquels la femme s'est engagée solidairement
 avec son mari. Car, dit-on, à l'appui de cette doctrine,
 cette phrase n'aurait aucun sens et n'ajouterait rien à la
 stipulation qu'elle accompagne, si on ne lui donnait cette
 portée; et même si la stipulation comprend autre chose
 que les apports proprement dits, c'est-à-dire la mise en
 communauté, si elle s'applique également aux valeurs qui
 en ont été exclues, la simple réserve d'exercer la reprise
franche et quitte, sans autre explication, ne signifie quel-
 que chose que si elle met cette reprise à l'abri de l'action
 des créanciers, même de ceux envers lesquels la femme
 se serait obligée, car autrement, ce serait ne pas dire autre
 chose que la femme renoncera soit déchargée de toute
 contribution aux dettes de la communauté, à l'exception
 seulement de celles qu'elle a contractées conjointement
 avec son mari, sauf, dans ce dernier cas, son recours con-
 tre lui. Il faudrait donc, dans l'opinion contraire à la doc-
 trine de la Cour de cassation, réputer la stipulation comme
 non écrite (7).

Cette argumentation est loin d'être concluante. D'abord
 ce que la stipulation, si on ne lui donne d'effet que contre le
 mari, ne dirait rien de plus que l'article 1494 du Code
 Napoléon, il n'est pas exact d'en conclure qu'elle n'aurait
 aucun sens et qu'il faudrait la réputer non écrite. Tout ce
 qu'on pourrait faire ce serait, ce qui est bien différent, de
 la considérer comme surabondante.

Mais, même avec cette interprétation, elle n'est peut-
 être pas aussi oiseuse qu'on pourrait le croire; et dans
 tous les cas, il n'est pas impossible, sans lui prêter la
 portée que lui donne la Cour de cassation, de trouver le
 motif qui l'a fait introduire dans les contrats de mariage.
 C'est ce que nous allons tâcher d'établir.

La clause qui autorisait la femme à reprendre sa mise
 en communauté affranchie de toutes dettes avait paru
 exorbitante, contraire à la nature du droit de société, et
 même aux règles de droit commun. On comprenait diffi-
 cilement qu'un associé qui aurait recueilli sa part de bé-
 néfices, pût retirer ce qu'il avait mis dans la société, sans
 contribuer aux pertes (8). Toutefois, tout en la considérant
 comme un privilège insolite, on la repoussa comme in-
 compatible, et on l'acceptait comme une compensation du pou-
 voir qui appartenait au mari, dans la société conjugale, de
 disposer sans contrôle des biens de la communauté, de
 les aliéner, de les grever de dettes, sans le concours de
 la femme et souvent même contre sa volonté. C'est par ce
 motif que la clause était de droit étroit et qu'elle était tou-
 jours interprétée de la manière la plus restrictive.

Mais si la femme, en concourant à l'obligation, avait
 formellement consenti à engager les valeurs communes,
 les raisons qu'on faisait valoir pour l'exonérer vis-à-vis
 de la communauté n'existaient plus; il n'y avait crain-
 dre du moins que la convention de la reprise franche et
 quitte ne s'étendît pas à ce cas, à moins d'une stipulation
 expresse. Sans contredit, on pouvait répondre que la
 femme, même quand elle s'oblige avec son mari, n'agit
 pas toujours avec une complète indépendance, et que
 cette considération est bien suffisante pour ne pas établir
 de distinction, et lui laisser toujours, vis-à-vis du mari
 qui doit la garantir, les mêmes droits, en ce qui concerne
 la reprise de ses apports, que s'il s'était obligé seul. Mais
 il y avait au moins un doute possible, et c'est évidem-
 ment pour le faire cesser qu'on prenait soin, la plupart
 du temps, d'ajouter à la clause de reprise la stipulation
 que cette clause aurait effet, alors même que la femme se
 serait obligée aux dettes de la communauté, ou qu'elle y
 aurait été condamnée. Cette stipulation était déjà habi-
 tuelle du temps de Renousson: « Il est souvent stipulé,
 » dit-il, que la femme pourra renoncer à la commu-
 » nauté, et, ce faisant, qu'elle reprendra ce qu'elle aura
 » apporté franchement et quittement, sans être tenue des
 » dettes contractées pendant le mariage par son mari,
 » ET QU'ELLE EN SERA INDEMNISÉE, EN CAS QU'ELLE Y AIT
 » PARLÉ (9). » Or, dans cette formule, il n'y a pas d'équi-
 voque; il ne s'agit pas de mettre les apports de la femme à
 l'abri de l'action des créanciers, même de ceux envers les-
 quels elle se serait engagée; l'obligation de la femme sera,
 au contraire, très valable à l'égard des tiers, puisque
 celle-ci aura une action contre le mari pour se faire indem-
 niser, et que l'idée même d'une indemnité exclut celle de
 la nullité de l'engagement. Ainsi, bien qu'il fût inutile d'a-
 jouter à la clause de reprise des apports francs et quittes
 des dettes de la communauté la stipulation que la femme
 serait indemnisée en cas qu'elle y eût parlé; bien que cela
 fut de droit, on prenait cependant le soin de le dire du
 temps de Renousson. Aujourd'hui, la clause qui lui assure
 la faculté de reprendre ses apports francs et quittes de
 toutes dettes, alors même qu'elle s'y serait obligée, sans
 ajouter qu'en ce cas elle en serait indemnisée, n'est évi-
 demment que la reproduction, en termes équivalents, de
 celle rapportée par Renousson, et ne saurait avoir d'autre
 portée.

Au surplus, comme on vient de le voir, il arrive encore
 fréquemment que la clause soit terminée par ces mots:
*Et, dans ce cas, la future en sera indemnisée sur les biens
 de la communauté, et, en cas d'insuffisance, sur ceux du
 futur époux.* Lorsque la clause est ainsi rédigée, on ne
 prétendra pas, sans doute, qu'elle entraîne l'inaliénabilité
 des reprises de la femme: les expressions qui la termi-
 nent expliquent suffisamment la portée de la stipulation.
 Mais cette explication n'est pas nécessaire, et il est évident

que les différentes formules qu'on a fait connaître ne sont
 que des variantes d'une seule et même clause, celle dont
 parle Renousson et qu'autorise l'art. 1514 du Code Napo-
 léon.

Dira-t-on que si, sous l'ancienne jurisprudence, le doute
 était permis sur le droit de la femme de reprendre ses
 apports francs et quittes des dettes auxquelles elle avait
 concouru, en l'absence d'une convention expresse à cet
 égard, il ne peut plus y avoir d'incertitude sous l'empire
 de notre législation actuelle, en présence des termes de
 l'article 1514, qui ne font supporter à cette reprise d'autre
 déduction que celle des dettes personnelles de la femme
 que la communauté aurait acquittées? Il conviendrait que
 cette disposition est claire et qu'elle ne peut avoir en vue
 que les dettes contractées dans l'intérêt personnel de la
 femme, et non pas celles qui ont pu l'être dans l'intérêt du
 mari ou de la communauté, bien que la femme y fût per-
 sonnellement obligée vis-à-vis des créanciers. Cependant,
 lorsqu'évidente que puisse paraître cette interprétation,
 des auteurs graves, parmi lesquels il faut citer MM. Du-
 ranton (10), Zachariae (11), Odier (12), Rodière et Pont (13),
 ont cru nécessaire d'expliquer, dans ce sens, la règle re-
 produite par l'art. 1514. Faut-il donc s'étonner que cer-
 tains notaires aient cru utile, pour prévenir toute contes-
 tation, de stipuler, dans les contrats de mariage qu'ils
 rédigent, que la femme n'aura pas à supporter, sur la re-
 prise de son apport, la déduction des dettes qu'elle n'au-
 rait contractées que dans l'intérêt de son mari ou de la
 communauté? Or, c'est précisément là ce qu'expriment
 ces mots: *alors même qu'elle s'y serait obligée ou qu'elle
 y aurait été condamnée.*

Voilà peut-être la raison qui a fait adopter, sous le Co-
 de, une rédaction qui est en usage depuis des siècles et
 qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours; et, comme cette for-
 mule était devenue habituelle et même de style, il en est
 résulté qu'elle a été plus d'une fois insérée sans dis-er-
 nement dans les contrats de mariage, et qu'elle s'y trouve
 souvent, alors même qu'elle y est complètement inutile.
 C'est ce qui arrive lorsqu'on l'applique, comme cela a lieu
 très fréquemment, aux propres de communauté. Dans
 cette hypothèse, en effet, ce n'est pas seulement la stipu-
 lation aux termes de laquelle la reprise est affranchie
 même des dettes auxquelles la femme est obligée, c'est la
 clause de reprise tout entière qui est oiseuse, puisque
 cette reprise est de droit pour tout ce qui est exclu de la
 communauté, et qu'il n'y a d'utilité de la stipuler que pour
 les choses qui y sont entrées du chef de la femme. Et
 pourtant j'ai vu cette clause dans plusieurs contrats de
 mariage qui stipulaient une simple communauté d'acquêts.
 Fallait-il y voir autre chose que l'œuvre de la routine? et
 chercher une espèce de dotalité, contrairement à la pensée
 qui a présidé au contrat de mariage quand les époux ont
 stipulé le régime de la communauté, à une époque où il
 en dominait toutes les clauses?

C'est ce même esprit de routine qui a introduit dans
 quelques contrats de mariage une clause qui stipule le
 droit de reprendre l'apport francs et quitte, même au cas
 où la femme accepte la communauté. « Mettre quelque
 » chose en communauté, dit M. Troplong (14), et se réserver
 » le droit de la retirer, alors qu'on reste en commu-
 » nauté, ce sont là deux termes contradictoires... La fem-
 » me a-t-elle apporté un mobilier dans la communauté,
 » elle ne peut l'en retirer qu'en renonçant, sous le béné-
 » fice du pacte autorisé par l'art. 1514. Pour qu'en ac-
 » ceptant la communauté, elle puisse retirer ce mobilier
 » ou partie de ce mobilier, il faut qu'elle l'ait réalisé, c'est-
 » à-dire qu'elle l'ait exclu de la communauté (15). »

Mais revenons à la stipulation qui nous occupe, celle
 qui permet à la femme renoncante de reprendre ses apports
 francs et quittes, alors même qu'elle serait obligée aux
 dettes de la communauté. Jusqu'ici, nous avons, en re-
 montant à l'origine de cette stipulation, en interrogeant
 les vieux auteurs, recherché quelle avait pu être sa raison
 d'être. Si, à présent, nous interrogeons le sens grammati-
 cal et logique des termes qui la constituent, nous trou-
 vons qu'ils résistent encore à l'interprétation que leur ont
 donnée les arrêts que nous critiquons. En effet, personne
 ne contestera sans doute que la clause de reprise des ap-
 ports francs et quittes en elle-même ne saurait avoir pour
 effet de porter atteinte à la capacité de la femme commune
 de s'obliger sur ses apports comme sur tous ses autres
 biens. Comment donc cette stipulation aurait-elle un autre
 sens par cela seul qu'on y ajouterait que la femme exercera
 ce droit de reprise même au cas où elle se serait obligée?
 Comment ce droit lui-même, ce droit bien défini par l'ar-
 ticle 1514, changerait-il tout à coup de nature, parce que
 la convention déterminerait un des cas dans lesquels la
 femme pourra l'exercer? En d'autres termes: quel est le
 droit que la femme pourra exercer, quand bien même elle
 serait obligée aux dettes de la communauté? Evidemment,
 le même droit qu'elle eût exercé si elle était restée étran-
 gère à l'obligation du mari, pas autre chose; et si, dans
 l'une des deux hypothèses, la clause de reprise n'a pas
 pour effet d'imprimer un caractère dotal à cette reprise,
 on ne comprendrait pas comment elle aurait cet effet dans
 l'hypothèse opposée.

Puis, comment admettre, en droit, ce régime bâtard
 qui n'est ni la communauté, ni le régime dotal, et qui
 tient en suspens, chez la femme, jusqu'à la dissolution de
 la communauté, sa capacité de s'obliger, et le caractère de
 biens libres ou de biens dotaux imprimé à ses reprises;
 qui subordonne enfin à un fait postérieur à cette dissolu-
 tion, c'est-à-dire à l'acceptation ou à la renonciation
 qu'elle fera de la communauté, la validité ou la nullité é-
 troictive des engagements qu'elle aura pu prendre sur ces
 biens? En telle sorte que c'est seulement lorsque le lieu
 conjugal n'existera plus, qu'on saura enfin à quel régime
 étaient soumis, pendant le mariage, les apports de la
 femme.

(10) T. 13, n° 166.

(11) T. 3, p. 347.

(12) Traité du Contrat de mariage, t. 3, p. 278.

(13) Traité du Contrat de mariage, t. 2, n° 264.

(14) Traité du Contrat de mariage, t. 3, n° 2108.

(15) V. aussi MM. Rodière et Pont, Traité du Contrat de mariage, t. 2, n° 240.

(3) Contrat de mariage, t. 1, n° 79 et 139.

(6) V., sous l'ancien droit: Coquille, Coutumes du Nivernais, sur l'art. 14. — Lebrun, Traité de la communauté, liv. 3, ch. 2, sect. 2, dist. 5. — Renousson, Traité de la communauté, première partie, ch. IV, n. 74 et suiv., et Traité des propres, ch. IV, sect. 9, n. 1 et 2. — Pothier, Cout. d'Orléans, Introd. aut. de la communauté, ch. 2, § 5, et Traité de la communauté, n° 379 et suiv. — Ferrière, sur la cout. de Paris, art. 237. — Guyot, Répertoire de Jurisprudence, de Merita, v° Renonciation à la communauté, n° 43.

(7) Rapport de M. le conseiller Hardoin, sur le pourvoi jugé par l'arrêt du 16 avril 1856.

(8) Renousson, Traité des propres, ch. 4, sect. 9, n° 2; Lebrun, Traité de la communauté, loc. citat.; Pothier, loc. citat.; M. Troplong, Contrat de mariage, t. 3, n° 2073.

(9) Traité de la communauté, 1^{re} partie, ch. IV, n° 74.

(1) Journal du Palais, t. 1, 1853, p. 513, et t. 1, 1854, page 225.

(2) Journal du Palais, t. 2, 1855, p. 10. — Gazette des Tribunaux des 3 et 9 août 1855.

(3) Journ. du Pal., t. 1^{er}, 1853, p. 537.

(4) Journ. du Pal., t. II, 1856, p. 150.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Espèrès.

Audience du 16 janvier.

HONORAIRES DE MÉDECIN RÉCLAMÉS PAR M. LE DOCTEUR CONSTANTIN JAMES A M^{me} LA PRINCESSE DE BAGRATION (LADY HOWDEN).

M^{me} Berryer, avocat de lady Howden, femme de l'ambassadeur d'Angleterre en Espagne, expose les faits suivants :

M^{me} la princesse Bagration a pour médecin ordinaire M. le docteur Magendie, qui donne à elle et à sa maison des soins qu'elle rétribue chaque année. Si M. Constantin James lui a été incidemment adjoint, c'est ce qui est au moins douteux, et ce que ce dernier ne justifie que par la production de deux lettres de la princesse, d'où il résulterait tout au plus qu'il a pu être employé en l'absence de M. Magendie.

C'est ainsi que M. James a accompagné M^{me} la princesse Bagration dans un voyage d'Allemagne, en 1853, et qu'il a reçu pour frais de voyage et pour honoraires 1,500 francs.

En 1854, la princesse était à Bade; elle éprouva une indisposition qui l'inquiétait; elle fit appeler auprès d'elle M. James, par dépêche électrique. Parti le 4 novembre de Paris, M. James, après un séjour à Bade de deux jours, était, avec elle, de retour à Paris le 7 novembre; il réclama 2,000 francs d'honoraires, c'était exorbitant; on lui offrit 200 francs par jour, c'est à dire 800 francs, il refusa; il fallut procéder; on lui signifiâ, le 1^{er} décembre 1854, une demande en validité d'offres. Ce fut alors qu'il demanda 6,000 francs, savoir, indépendamment des 2,000 francs pour le voyage de Bade, 4,000 fr. pour prétendues visites antérieures faites à M^{me} Bagration et à ses gens.

Or, les visites de M. James avaient eu lieu ou aux heures des dîners, ou aux soirées où l'on prenait le thé; il en comptait pourtant quatorze en 1850, dix-sept en 1851, etc; et cependant il avait donné, en janvier 1851, un reçu pour solde de tout compte, ce qui impliquait qu'au moins, pour 1850, il ne lui restait rien dû. Il parlait d'une opération chirurgicale faite sur la personne d'un domestique, et la fille de cet homme a certifié par écrit que son père, qu'elle ne quittait jamais, n'avait jamais subi cette opération. Il indiquait des visites faites par lui à la fille d'un nommé Williams; un certificat contraire à cette affirmation a été délivré par un autre médecin qui a visité cette jeune fille. D'autre part, il fixait à 20 francs chacune de ses visites, c'est à dire à un taux égal à celui des médecins les plus habiles. Quoi qu'il en soit, pour n'en avoir pas le démenti de M. Constantin James, l'état de ses visites dans ces conditions, et il a conclu au paiement de 6,000 francs.

Voici le texte du jugement rendu, le 31 mai 1856, par la 2^e chambre du Tribunal, mais sur simples conclusions, et sans plaidoiries d'avocats :

« Le Tribunal, « Attendu que James réclame 2,000 francs pour indemnité à raison d'un voyage de Paris à Bade, entrepris dans l'intérêt de la princesse Bagration, et, en outre, 4,300 francs pour honoraires, à raison des soins qu'il a donnés, à Paris, à la princesse et à ses gens; « En ce qui concerne le voyage de Bade :

« Attendu que, le 3 novembre 1854, la princesse adressa à James, par le télégraphe électrique, une dépêche par laquelle elle lui faisait savoir qu'elle était malade, et le priait de venir la chercher à Bade afin de la ramener à Paris; que James, déférant à son invitation, partit aussitôt, resta deux jours à Bade et revint avec elle à Paris le quatrième jour; « Attendu que, pour déterminer le chiffre de l'indemnité qui doit être allouée à James, il faut prendre en considération non seulement le temps qu'a duré le voyage, mais encore le préjudice réel et constaté qui est résulté pour lui de ce qu'il a été forcé d'abandonner subitement ses affaires et sa clientèle; qu'en conséquence, il convient d'accueillir sans restriction la demande de James en cette partie, la somme de 2,000 francs qu'il demande n'étant pas exagérée;

« En ce qui concerne les soins donnés à Paris : « Attendu qu'il est constant que, de 1850 à 1854, James a fait des visites multiples, en qualité de médecin, à la princesse, à ses enfants, à des personnes de sa maison; mais qu'en tenant compte du nombre de ces visites, des circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu, et même de la position que James occupe parmi les hommes de la science, il sera justement rémunéré par l'allocation d'une somme de 2,400 fr., en sorte que sa créance totale doit être fixée à 4,400 fr.; « En ce qui concerne l'offre de 800 fr. faite par la princesse :

« Attendu qu'elle est insuffisante; « Autorise la princesse Bagration à ester dans la présente instance;

« Déclare nulles les offres du 1^{er} décembre 1854 faites à sa requête; « La condamne à payer à James 4,400 fr. avec les intérêts tels que de droit; « La condamne, en outre, aux dépens. »

Lady Howden est appelante. M^{me} Berryer fait remarquer qu'il n'y avait aucune raison pour M. James d'attendre plusieurs années pour réclamer ses honoraires, s'il lui en était dû, en présence surtout de l'usage qu'était M^{me} Bagration de payer chaque année M. Magendie, son médecin ordinaire. Les visites de M. James, en réalité, n'ont point été des visites de médecin; M. Magendie rédigeait les ordonnances, et c'était pour le suppléer qu'il est arrivé quelquefois que M. James s'est rendu chez le pharmacien pour recommander la préparation. C'était encore comme suppléant que M. James était appelé, lorsque M^{me} Bagration avait quel que indisposition subite, un évanouissement quelconque. Le voyage d'Allemagne, fait en 1853, a même été utile à M. Constantin James, en ce que, témoin de l'effet que produisaient sur la princesse les eaux qu'il lui recommandait, il a pu faire participer les lecteurs de ses ouvrages à la connaissance des vertus de ces eaux.

Au besoin, M^{me} Bagration oppose, par des conclusions qui ont été signifiées, la prescription annale établie par la loi.

M^{me} Leberquier, avocat de M. James :

M^{me} Bagration n'a pas toujours tenu, sur le compte de mon client, un langage aussi dédaigneux; elle ne cherche aujourd'hui à l'abaisser dans l'opinion que parce qu'il lui a fait, après une longue patience, une légitime réclamation. N'est-ce pas, d'ailleurs, le sort de tous les créanciers de M^{me} Bagration, y compris les fournisseurs les plus modestes, tels que le boucher, le boulanger, etc. ?

M. Constantin James, après avoir repoussé des offres qui, de 300 fr. d'abord, ont été portées à 800 fr. seulement, a proposé d'accepter pour arbitre lord Howden, pair d'Angleterre, ambassadeur en Espagne, et deuxième mari de M^{me} Bagration. La lettre qu'il lui a adressée a, par un fâcheux malentendu, paru à lord Howden contenir des menaces de procès, tandis qu'elle ne contenait que les marques d'une absolue confiance de la part de M. James, lequel, en termes exprès, acceptait d'avance la fixation du chiffre qui serait faite par lord Howden. Il faut donc examiner la demande.

M^{me} Bagration est, on le sait, vingt fois millionnaire; M. James n'a pas le fol orgueil de se poser comme une de nos célébrités médicales, mais il est au nombre de nos docteurs les plus distingués; il a fait, indépendamment de nombreux travaux, publiés depuis 1833 jusqu'à aujourd'hui, un remarquable ouvrage sur les eaux minérales; depuis seize ans, il a acquis une juste renommée comme praticien et comme écrivain; il a reçu diverses distinctions honorifiques, il est chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de saints Maurice et Lazare, etc. Le 4 novembre 1854, il recevait de Baden-Baden une dépêche télégraphique portant : « La princesse Bagration est malade, elle vous prie de venir la prendre pour la conduire à Paris; n'en parlez à personne... »

C'était une époque où il y a beaucoup de malades; M. James était retenu par sa clientèle, et en particulier par M. le comte de Jumilhac, près duquel il se rendait chaque jour. Toutefois, pensant qu'il ne s'agissait que d'une absence de vingt-quatre heures, il partit, après avoir prévenu ses malades qu'il serait revenu dans ce délai. Arrivé à Bade dans la nuit, il trouve chez la princesse une faiblesse extrême, la respira-

tion fort embarrassée. Il donne tout aussitôt les prescriptions nécessaires; mais il était évident qu'il ne pourrait repartir avant quarante-huit heures; ce fut chose arrêtée avec M^{me} de Bagration.

Toutefois, M. James, dans l'incertitude de ce qui pourrait plus tard se produire au sujet du paiement des soins qu'il lui donnait alors, crut devoir s'en ouvrir à M^{me} de Caumont, dame de compagnie, et, d'après l'avis de cette dame, il lui écrivit, en motivant cette demande sur les plus légitimes considérations, qu'il ne pouvait fixer à moins de 500 fr. par jour sa rémunération. Cette lettre ayant été remise à la princesse, et celle-ci, lorsqu'elle vit de nouveau le docteur, n'ayant fait aucune observation, si ce n'est pour regretter le retard survenu pour l'époque du retour à Paris, M. James dut penser qu'elle ne trouvait aucune objection dans la détermination de ce chiffre.

Revenu à Paris où ses visites continuèrent, il n'entendait parler de rien au sujet de ses honoraires; ce fut alors que le 17 novembre il exprima le désir d'être payé. Il avait eu le malheur, uniquement à cause de son absence, d'encourir la disgrâce de la famille de Jumilhac, M. le comte de Jumilhac ayant succombé pendant que M. James était à Baden-Baden.

M^{me} Leberquier expose que, dans l'usage, un médecin qui quitte la capitale pour porter, à 100 lieues de là, des soins à un client, ne réclame pas moins de 1,000 fr. par jour; il ajoute que si, en 1853, lors du voyage d'Allemagne, M. James s'est contenté de 1,500 fr., c'est que ce voyage était entrepris par lui au point de vue principal de son ouvrage sur les eaux minérales de ce pays, et qu'il n'avait donné à M^{me} Bagration, pendant ce temps, que des soins interrompus. M. James justifie au surplus les visites qu'il a faites par la production de plusieurs notes de la main de la princesse : « Cher docteur, lui écrit-elle en 1851, je suis charmée du succès de mon traitement; venez vous-même pour en juger; venez dans la journée, de trois à cinq heures; c'est le moment où vous me trouverez le plus sûrement. » En 1849, elle lui avait écrit d'Angleterre, pour s'assurer s'il n'y aurait pas imprudence pour elle de rentrer à Paris. « On prétend, ajoutait-elle, que le choléra est plus dangereux dans son époque de décroissance. Voici encore une lettre de M. Guitel, qui offre à M. James, pour l'usage de la princesse, des eaux de Marienbad; et puis aussi un certificat de M. Miales, pharmacien, constatant que c'est sur les ordonnances de M. James qu'il a fourni des médicaments à M^{me} de Bagration, et que celui-ci lui recommandait une préparation soignée. Voici une autre lettre dans le même sens émanée d'un dentiste, etc.

M. Magendie était, dit-on, le médecin ordinaire. Mais il y a toujours eu deux médecins auprès de la princesse; il y en a encore deux aujourd'hui comme par le passé. Produisez-nous, dit-on encore, vos agenda; vous devez y avoir constaté vos visites. Mais ces agenda, on ne les garde pas, on les brûle tous les ans. Il y a, en effet, des secrets bords à détruire; mais, si M. James produit le relevé relatif aux visites faites chez M^{me} de Bagration de novembre 1850 à novembre 1854.

Enfin on a le courage de nous opposer la prescription... La prescription! mais, suivant Pothier, Vazelle, Duranton et Troplong, la prescription ne commence qu'à partir de la fin de la maladie par la guérison ou par la mort, ou de la retraite du médecin, ou de la dernière visite, ou du dernier pansement. Or, M^{me} de Bagration n'a pas une maladie accidentelle; sa maladie réside dans les entrailles, elle est de nature persistante, et c'est ce qui explique que des visites aient été nécessaires à compter de novembre 1850 jusqu'en novembre 1854.

En tous cas, si on insiste sur ce singulier moyen, M. James, usant de son droit, défère à M^{me} de Bagration le serment sur le point de savoir si elle a payé ce qu'il lui réclame : il sera bizarre de constater que M^{me} de Bagration soutient ne rien devoir, n'ayant pas reçu les soins et les visites de M. James, et que cependant elle affirme sous serment qu'elle a payé.

Après une longue délibération, « La Cour, « Considérant qu'il résulte des documents produits que les soins donnés par C. James à lady Howden, jusqu'en février 1851, ont été rétribués; que, par la première défense qu'elle a opposée à la réclamation de C. James, et les écrits à lui adressés, elle a rendu inadmissible l'exception de prescription pour les visites ultérieures de ce dernier;

« Qu'en prenant en considération les relations des parties, il convient d'arbitrer à 3,000 fr. la rémunération due à C. James pour les soins donnés soit à Paris, soit pendant le voyage à Bade, à lady Howden ou aux personnes de sa maison; « Sans s'arrêter à l'exception de prescription opposée par lady Howden, dont elle est déboutée, non plus qu'à ses offres insuffisantes, « Confirme le jugement, mais néanmoins réduit à 3,000 fr. le chiffre de la condamnation, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 13 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Cette affaire a causé dans le pays une certaine sensation.

Jean Thimon, accusé d'une tentative d'assassinat accomplie avec des circonstances qui dénoteraient une nature profondément perversité, est un grand et beau garçon de vingt-un ans. Sa figure ne porte nullement la trace de l'hypochondrie farouche que révèlent les faits dont il est l'auteur, et cependant ces faits sont constants; ils sont appuyés par l'accusé dans presque tous leurs détails.

La victime n'est pas encore rétablie des blessures qui ont, pendant quelque temps, mis ses jours en danger. Son visage, horriblement défiguré, est recouvert d'un large bandeau dérochant aux regards sa blessure toujours béante.

Voici l'acte d'accusation :

« Jean Thimon et Pierre Desvergues étaient depuis longtemps en relations intimes. Rien ne prouve que leur amitié ait jamais été troublée par des sentiments de jalousie et de rivalité de quelque nature que ce soit.

« Thimon, fils d'un cultivateur qui jouit d'une petite aisance, mais marié en secondes noces et qui passe pour économe, ou même pour avare, avait eu plusieurs fois recours à la bourse de son ami Desvergues, et l'avait remboursé avec du blé qu'il volait au préjudice de son père. « Une somme de 35 francs avait été prêtée en dernier lieu par Desvergues à Thimon, au moyen de deux avances successives de 25 fr. et de 10 fr., et il était convenu entre eux qu'elle serait remboursée, comme les précédentes, avec du blé pris dans le grenier de Thimon père.

« La réalisation des promesses de Thimon fils présentait sans doute une difficulté très sérieuse, car il eut la pensée de faire connaître sa position à son père; mais il fut empêché par la certitude que ses aveux le feraient chasser de la maison paternelle.

« Thimon fils redoutait d'autant plus d'être renvoyé de la maison, qu'il nourrissait le projet de se marier avec une jeune fille à laquelle il faisait la cour, que son père s'était déjà refusé à consentir à cette union et qu'il n'avait pas perdu l'espoir de la ramener à d'autres sentiments.

« Cependant Desvergues pressait pour obtenir son remboursement. Le samedi 18 octobre, ayant rencontré Thimon, il lui renouvela sa demande en alléguant un paiement qu'il avait lui-même à faire. Thimon promit de se libérer le lendemain et demanda à Desvergues quelle quantité de blé il exigeait. « Tu sauras bien à peu près ce qu'il faudra me donner; il faut bien que je me sauve, répondit celui-ci. — Eh bien! dit Thimon, je tâcherai de prendre à mon père deux hectolitres et un tiers. — Ce sera bien comme ça, » répliqua Desvergues.

« En réalité, Thimon ne savait quel moyen employer pour s'acquitter envers Desvergues, et il avoue qu'à ce moment il vint la fatale pensée de se débarrasser de son créancier par un assassinat.

« S'il en faut croire Thimon, il essaya, pendant la nuit et la matinée du lendemain, de lutter contre la pensée criminelle qui l'obsédait; il se rendit même dans ce lieu, Ribérac, d'où il revint vers une heure de l'après-midi, ne voulut pas se joindre à ses camarades pour aller à Saint-Apre dans la crainte d'y rencontrer Desvergues.

« Vers quatre heures de l'après-midi, ce même jour, 18 octobre, il s'entretenait dans la prairie de Montagrier avec la fille Renaudin, qu'il se proposait d'épouser, lorsqu'il vit apparaître Desvergues. Celui-ci l'entraîna à l'écart, et rappela sa promesse, et lui dit qu'il viendrait le soir prendre le blé. Aucune objection ne fut faite par Thimon.

« Après avoir fait plusieurs courses, Desvergues revint contra de nouveau Thimon, qui chassait en compagnie d'un nommé Léonard. Il se joignit à eux et accompagna Thimon jusque chez lui.

« Thimon engagea Desvergues à aller l'attendre dans la prairie de Montagrier, où il irait le rejoindre, ajoutant que, la nuit venue, ils enlèveraient de concert et porteraient Desvergues le blé qui lui était promis.

« Peu d'instants étaient écoulés lorsqu'en effet Thimon rejoignit Desvergues. Il portait son fusil sous le bras, annonça qu'il avait laissé sa famille à table. En marchant sans but déterminé en apparence, ils arrivèrent jusqu'aux bords de la rivière; mais comme à cet endroit se trouvaient plusieurs personnes occupées à charger une charrette de chanvre, Thimon chercha à s'en éloigner.

« Tandis qu'ils suivaient le cours de l'eau et se dirigeaient vers un lieu très retiré, formant pointe dans la rivière, couvert d'arbres et propre à l'exécution du crime que Thimon méditait, celui-ci pria Desvergues de lui prêter encore quelque argent, et celui-ci lui remit 5 fr.

« Ils étaient enfin parvenus à un lieu convenable au projet de Thimon. La nuit était tout à fait venue, et le brouillard assez épais augmentait l'obscurité. Thimon demanda à Desvergues s'il avait un couteau, et, sur sa réponse affirmative, l'engagea à couper une branche pour en faire un crochet, afin de retirer de l'eau une nasse qui y avait été déposée, et où se trouveraient des anguilles qu'ils mangeraient ensemble après l'enlèvement du blé.

« Desvergues, sans défiance, obéit à cette invitation. Sa branche coupée, il se pencha sur le bord de la rivière, armé son fusil une minute ou deux auparavant, en disant pour ne pas éveiller de soupçon, que l'humidité de la soirée le ferait rater, s'approchant de Desvergues, la chargea à bout portant derrière l'oreille gauche. La charge, faisant balle, entra derrière la branche maxillaire inférieure en brisant la dernière dent de la mâchoire supérieure, traversa la bouche entre la langue et la voûte du palais, et, après avoir brisé deux dents de la mâchoire supérieure droite, alla se loger dans l'épaisseur de la joue du même côté.

« Renversé par le coup, Desvergues eut encore assez de force pour se traîner à quelques pas, en s'éloignant de la rivière et en criant d'une voix étouffée par le sang qu'il était perdu. Mais Thimon courut à lui, le prit à bras le corps, en lui disant : « Je te plains, mon pauvre Mine; « teau; je vais te donner du secours; je ne l'ai pas fait exprès. » Et il le ramena vers la berge. Lorsqu'il fut sur le bord, il le repoussa des deux mains et le précipita dans la rivière.

« Ranimé par la fraîcheur de l'eau, Desvergues, qui d'ailleurs est un bon nageur, chercha à s'accrocher aux bords; mais il vit Thimon qui lui présentait la crosse de son fusil. Il crut naturellement à de nouveaux efforts pour le perdre, et, poussé par l'instinct de la conservation, il se décida à traverser la rivière à la nage pour gagner l'autre bord. Il y réussit, et, après un évanouissement sur la berge, il parvint à atteindre, non sans peine, sa demeure, où les premiers soins lui furent donnés par sa mère.

« Après le crime, Thimon, en faisant un assez long détour pour gagner les ponts, traversa la rivière. On le vit se dirigeant rapidement vers le chemin que Desvergues avait dû suivre pour rentrer chez lui. Il avait le bras gauche pendant et le bras droit immobile comme un homme qui tiendrait un fusil.

« Il prétend qu'en tendant la crosse de son fusil à Desvergues, après la nouvelle tentative d'assassinat, il avait le désir de l'aider à sortir de l'eau, que le même motif lui aurait fait traverser la rivière, qu'il aurait laissé son fusil dans les ruines d'un moulin et qu'il ne l'avait pas au moment où il a été rencontré. Enfin, il ajoute qu'il ne serait revenu sur ses pas qu'après avoir appelé Desvergues, qui regagnait sa demeure, et s'être assuré qu'il était sauvé.

« Il est certain que quand Thimon rentra chez ses parents, son fusil était chargé et qu'aucune des personnes qui le virent peu d'instants après ne soupçonna qu'il venait de se rendre coupable d'un aussi grand crime.

« Arrêté le soir même, il essaya d'abord de nier; mais il se détermina bientôt à faire des aveux qu'il a renouvelés dans le cours de l'instruction.

« Si l'on en excepte les vols commis au préjudice de son père, les antécédents de Thimon ne sont pas mauvais, et rien ne pouvait faire croire qu'il fut capable de commettre un crime tel que celui dont il est accusé.

Pendant le cours de l'instruction comme pendant les débats, l'accusé a tout avoué, sans dire quel était le motif qui avait pu le porter à un pareil acte de férocité envers son ami Desvergues.

Il a été reconnu coupable par le jury avec circonstances atténuantes, et il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

(Ministère public, M. de Toulouse, substitut du procureur impérial. — Défenseur, M. Raynaud.)

CHRONIQUE

PARIS, 16 JANVIER.

M. Doré a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, en qualité d'huissier audiencier, en remplacement de M. Barthélemy.

Nous avons annoncé le procès intenté par M. Victor Hugo à M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, à l'occasion de l'opéra de *Rigoletto*, que M. Victor Hugo soutient être la contrefaçon du drame le *Roi s'amuse*.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal et remise à mercredi prochain.

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 15 janvier courant, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un arrêt rendu par les 1^{re} et 2^{es} chambres de la Cour impériale de Paris, réunies le 22 décembre 1856, portant réhabilitation du sieur Jean-François-Etienne Gossin, commerçant failli.

Le sieur Chapsal, hâtier à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 45, était signalé comme exerçant clandestinement le commerce de la boucherie, si l'on peut qualifier ainsi la vente de viandes avariées et même corrompues; pour mieux dire, il était boucher en viex. On a saisi chez lui de la viande d'occasion; il a prétendu qu'elle était destinée à nourrir ses trois chiens; malheureusement, comme il a plus d'une fois fait manger à des chrétiens de la viande

(16) Rép. de la jurispr. du notariat, « Renonciation à la communauté, n° 74.

(17) Journal du Palais, tom. 2, 1853, pag. 312. — Gazette des Tribunaux du 24 août 1853.

(18) V. le réquisitoire cité plus haut, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 août 1853.

A. GAUTHIER, avocat.

chandise de cette espèce, le Tribunal n'a pas accepté son explication, et l'a condamné à dix jours de prison et 50 francs d'amende.

Vient ensuite le sieur Milot, marchand de vin traiteur à Grenelle, boulevard Meudon, 5; il a servi pour un litre une bouteille contenant 62 centilitres seulement; il dit pour raison: « Messieurs, j'y ai été trompé moi-même; la bouteille avait une si belle apparence... »

M. le président: Comment, vous espérez faire croire au Tribunal qu'une bouteille qui perd 32 centilitres sur un litre, a pu vous tromper par de belles apparences?

Le prévenu: Ecoutez; je vous assure que si vous la voyiez, vous vous écrieriez: « Ah! c'est singulier; mais c'est un litre! »

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours de prison et 50 francs d'amende.

Ont été condamnés à la même audience: La femme Bataille, bouchère, 61, rue du Bac, pour n'avoir livré qu'un kilo 50 grammes de viande sur un kilo 100 grammes vendus, à 50 francs d'amende; la femme Marchais, épicière, 35, rue Saint-Jacques, pour n'avoir livré que 220 grammes de fromage au lieu de 250 grammes vendus, à 50 francs d'amende; le sieur Favre, marchand de charbon, rue des Bassins, 1, à Passy, pour n'avoir livré que 47 kilos 390 grammes de charbon, sur 500 kilos vendus, à 30 francs d'amende; le sieur Vanquelin, marchand de vin traiteur, à Grenelle, boulevard Meudon, 1, pour avoir livré comme litre une bouteille ne contenant que 90 centilitres de vin, à 25 francs d'amende; la femme Halle, marchande foraine à Vitry-le-Français, pour avoir tenté de tromper l'acheteur, en mettant en vente, sur le marché Beauveau, des haricots trempés afin d'en augmenter le poids, à trois jours de prison et 50 francs d'amende; le sieur Monniau, épicière, rue Mondétour, 30, pour détention d'un bol à peser l'huile, inexact, à 25 fr. d'amende; le sieur Bouff, tripièr à La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or, 34, pour détention d'une fausse balance, à trois jours de prison et 16 francs d'amende; et le sieur Daniel, marchand de veaux à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Tournelles, 5, pour mise en vente d'un veau insalubre, à 100 fr. d'amende.

Le sieur Bruggeman, marchand de combustibles, rue de l'Oratoire-du-Roule, 35, a comparu aujourd'hui depuis le Tribunal correctionnel, pour avoir tenté de tromper un acheteur en lui livrant 1,050 litres de coke pour 1,500 litres vendus.

Voici ce que disent, dans leur procès-verbal, les inspecteurs qui ont reconnu la fraude: « Toutes les ruses possibles ont été mises en jeu pour tromper notre surveillance. Ainsi, le charretier nous ayant aperçu, tourna bride immédiatement et retourna au magasin de son patron avec son cheval et sa voiture, contenant le coke. Lui ayant demandé pourquoi il n'effectuait pas sa livraison, il nous répondit qu'il allait faire ferrer son cheval, à cause de la neige qui tombait; cette excuse n'avait pas le sens commun, car il était à la porte du destinataire, et il lui fallait dix minutes pour retourner chez son patron. Ayant demandé au charretier la quantité de coke qu'il avait dans sa voiture, il nous dit ne pas le savoir, son maître ne lui ayant pas donné de facture. Le sieur Bruggeman étant intervenu, il nous a déclaré n'avoir mis dans la voiture que 10 hectolitres 50 litres de coke, n'en ayant pas davantage pour le moment. Nous étant transportés dans son magasin, nous reconnûmes que cette dernière allégation était fautive, car nous trouvâmes environ 15 hectolitres de coke de la même qualité que celui de la voiture.

Le Tribunal a condamné Bruggeman à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation du coke saisi, au profit des hospices.

Venaient ensuite deux de ces marchands de charbon interlopes qui vont dans les maisons offrir au rabais, pour s'éviter la peine de les remporter, des sacs de charbon dont les acheteurs sont soi-disant sortis; ces deux marchands sont les nommés Bonnevide et Pouget, demeurant à Charonne, rue de Paris, 10; on leur a saisi deux sacs offerts comme contenant chacun 200 litres et n'en contenant en réalité que 140, déficit total 120 litres. Ils ont été condamnés à un mois de prison et 50 fr. d'amende; la confiscation a été ordonnée comme dans la précédente affaire.

Ont ensuite été condamnés: Pour détention de faux poids: le sieur Brouzard, charbonnier, rue du Petit-Lion, 26, poids de 500 grammes, perdant 100 grammes, six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Berry, boulanger à Montrouge, rue Neuve-Orléans, 55, à 25 fr. d'amende. — Et le sieur Albo, boulanger, boulevard Beaumarchais, 86, à 16 fr. d'amende.

Pour faux bol à peser l'huile: les sieurs Martin, épicière, rue Montmartre, 80, et la fille Bréant, crémère, rue Philippeaux, 36, chacun à 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente, au marché de la barrière d'Enfer, de boîtes de fourrages n'ayant pas le poids indiqué: le sieur Millet, cultivateur à Thiais (Seine), 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: le sieur Kaufmann, boulanger, 77, rue de Sévres, déficit 110 grammes sur un pain vendu pour 2 kil., 50 fr. d'amende; — Le sieur Durix, boulanger, 102, rue Montmartre, déficit 190 grammes sur un pain vendu pour 3 kil., 50 fr. d'amende; — Le sieur Ducluseau, marchand de vins à Châtillon, route de

Paris, 20, livré 85 centilitres de vin pour 1 litre, 30 fr. d'amende: — Le sieur Picou, marchand de vins, rue Bourbon-Villeneuve, 20, livré trois fois comme litre une bouteille ne contenant que 90 centilitres, 30 fr. d'amende. Enfin, le sieur Pinard, boucher à Saint-Denis, rue Compoise, 30, a été condamné à 15 fr. d'amende pour avoir vendu à prix fixe au lieu de vendre à la catégorie.

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidé par M. Rolland de Villargues, avait aujourd'hui l'aspect d'une Cour d'assises. Une poursuite en vols, exercée contre neuf prévenus, dont huit sont des repris de justice, avait nécessité un déploiement inaccoutumé de la force armée. On connaissait les dispositions hostiles de huit des inculpés contre leur co-prévenu Lemonnier, qu'ils accusent de révélations mensongères; et pour éviter tout trouble, toute collision, un garde a été placé à côté de chaque prévenu et le surveille avec attention.

Voici les noms des prévenus, tous jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans: Lemonnier, chef de la bande, condamné précédemment à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié; Branck, dit Langlois, expiant également en ce moment une semblable peine; Hugel, Benacheux, Haupt, Lefèvre, Doucet, Poirier, tous condamnés à des peines correctionnelles plus ou moins élevées, et Rossignol, ce dernier sans précédents judiciaires.

Ces neuf individus avaient organisé un genre de vol, qu'on pourrait appeler *col à la brune*, car c'était toujours à la tombée de la nuit qu'ils opéraient. Leurs voitures se portaient particulièrement sur les voitures des distillateurs et des épiciers en gros qui, à cette heure, s'arrêtent aux portes des boutiques pour livrer des marchandises. Leurs précautions pour réussir étaient nombreuses et fort bien prises; toute l'escouade était occupée. Quand une de ces voitures s'arrêtait aux portes d'une boutique, deux ou trois de la bande entraient dans la boutique, demandaient avec bruit diverses marchandises, cherchant à occuper tout le monde et à tromper l'attention; d'autres faisaient le guet au loin pour donner l'éveil en cas d'alerte; d'autres, enfin, entouraient la voiture, pendant que le plus habile de la bande l'escaladait, forçait, en un tour de main, le coffre contenant l'argent de la recette du jour, et, le tour fait, redescendait tranquillement, un foinet à la main, se donnant tous les airs et affectant la contenance d'un homme qui est chez lui. C'est ainsi qu'un garçon distillateur a été dévalisé d'une somme de 190 fr., sans avoir pu jamais soupçonner personne. C'est Lemonnier qui, après son arrestation, a révélé ce fait, et bien d'autres en même temps, en donnant les noms de ses complices. C'est lui aussi qui fait connaître un vol de 2,000 fr. dont la victime est restée inconnue. « Avec cette somme, dit Lemonnier, nous avons fait la noce pendant un mois, et ça nous a fait même bien du tort, car mes hommes n'avaient plus de discipline et ne voulaient plus rien faire. »

Lemonnier a aussi signalé un fait particulier à Hugel. « Quand la voiture ne donnait pas, selon l'expression de ce prévenu, nous faisons aussi le comptoir. Un soir, Hugel en a fait un à Bercy chez une épicière. Il était entré pour demander à changer un billet de 100 francs; l'épicière, pour donner plus facilement la monnaie, avait tiré de son tiroir une seille pleine de pièces d'or et d'argent; Hugel se jette sur la seille, y prend deux pièces de 40 francs, et, pour empêcher l'épicière de courir après lui, jette le contenu de la seille devant la porte. La ruse réussit; l'épicière, craignant de tout perdre, se mit à ramasser sa monnaie, laissant ainsi à Hugel le temps de disparaître.

A ces faits, rappelés par Lemonnier avec une grande justesse de mémoire, ses coprévenus ont répondu par des dénégations plus qu'énergiques et allant quelquefois jusqu'à la menace.

Les témoignages ont manqué à l'appui des différents chefs de prévention relatifs à Benacheux, Doucet, Lefèvre, Rossignol et Branck; aussi, faute de preuves suffisantes, ont-ils été renvoyés de la poursuite.

Les autres prévenus ont été condamnés, savoir: Lemonnier à trois ans de prison, cinq ans de surveillance, qui se confondront avec la peine précédemment prononcée contre lui par la Cour d'assises; Hugel, à deux ans de prison, cinq ans de surveillance; Haupt, à deux ans de prison, cinq ans de surveillance, qui se confondront avec la peine précédemment prononcée contre lui, et Poirier à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

M^{me} veuve B..., rentière, rue Richelieu, avait passé la soirée, il y a deux jours, chez une de ses amies et, en rentrant chez elle, son concierge lui annonçant, en lui remettant les clés de son appartement, que sa domestique était sortie depuis environ deux heures avec un paquet, sans dire où elle allait. M^{me} B..., pensant que celle-ci était allée faire quelque commission pour son propre compte, l'attendit, en se réservant de l'engager à lui demander une permission de sortie à l'avenir, et voyant que l'absence se prolongeait, elle finit par se coucher. Cette domestique était une fille B..., âgée de vingt-trois à vingt-quatre ans, originaire de la Suisse, qui était occupée dans un asile avant d'être attachée à son service; il y avait deux mois qu'elle était chez elle et, depuis lors, elle n'avait pas eu de reproche à lui faire sur sa probité; elle la soupçonnait seulement d'être un peu légère, et son absence pendant la nuit, en confirmant ses soupçons, lui avait fait prendre la résolution de lui signifier son congé le lendemain matin, à son retour. Ce retour s'étant fait

attendre, M^{me} B... dut s'occuper, dans le courant de la matinée, d'aller faire ses provisions elle-même, et dans ce but, elle ouvrit son secrétaire pour y prendre de la monnaie; elle s'aperçut alors que ce meuble était complètement vide de numéraire; tout l'or et l'argent qu'il contenait, la veille, en avait été soustrait, et la clé du coffre-fort qui y était renfermée habituellement ne s'y trouvait pas; cette clé fut retrouvée sur un autre meuble, et en ouvrant le coffre-fort, M^{me} B... put s'assurer que les billets de banque en avaient été enlevés, ainsi que les diverses sommes en or et en argent qui formaient ensemble une somme totale de plus de 6,000 francs. C'était évidemment sa domestique qui s'était approprié toutes ces valeurs, car on a reconnu qu'elle avait enlevé tous ses effets personnels et n'avait laissé que sa malle vide. Une plainte a été déposée immédiatement contre cette fille chez le commissaire de police de la section, qui l'a fait rechercher inutilement depuis ce jour.

Un charretier au service d'un marchand de bois de Neuilly, M. H., avait été chargé avant-hier de conduire 2,000 kilogrammes de bois scié chez M. D..., marchand de toile dans le Faubourg-Montmartre, et pour éviter les encombrements du boulevard, il s'était engagé dans une rue latérale, la rue de Provence, pour se rendre chez le destinataire. Arrivé au milieu de cette dernière rue, le charretier fut abordé par un individu qui lui dit: « C'est vous qui venez de Neuilly. » Et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il ajouta: « Mais arrivez donc, il y a longtemps que nous vous attendons! » Le conducteur, croyant voir un employé de M. D..., fouetta ses chevaux, et deux minutes plus tard il était arrivé à destination, et opérait le déchargement dans la cour avec l'aide de l'individu, qui s'était empressé de monter sur la voiture en arrivant. Lorsque le déchargement fut opéré aux trois quarts, ce dernier demanda au charretier la facture, qui lui fut remise, et il s'éloigna en disant: « Je vais aller chercher l'argent pendant que vous achevez le déchargement; de cette manière vous ne perdrez pas de temps. » Après avoir attendu inutilement un quart d'heure, le charretier se décida à entrer dans le magasin pour réclamer le paiement de la facture, et il resta stupéfait en apprenant qu'on l'avait soldé à son camarade. L'individu, qui n'était autre qu'un audacieux escroc, s'était présenté en qualité d'employé de M. H..., le marchand de bois, dans le magasin de M. D..., et, comme on l'avait vu aider le charretier, on lui avait remis l'argent sans défiance, et il avait disparu aussitôt.

C'est la troisième fois depuis un mois que cette escroquerie, d'une invention récente, est pratiquée avec succès, et, selon toute probabilité, par le même individu. Son signalement vient d'être transmis à la police, et l'on a lieu d'espérer que cet habile escroc ne tardera pas à être placée entre les mains de la justice.

Dans le courant de la nuit dernière, vers une heure du matin, deux sergents de ville avaient arrêté, rue Saint-Denis, près des Halles centrales, un individu qui leur était signalé comme cherchant à émettre des pièces de 2 fr. fausses chez les marchands de vins des environs, qui ont leurs établissements ouverts pendant toute la nuit. Cet individu, en se voyant saisi par les agents de la force publique, leur opposa la plus vive résistance et chercha, mais inutilement, à s'emparer de l'épée de l'un d'eux, et l'on fut presque obligé de le porter pour le conduire au poste voisin. Arrivé là, il refusa positivement de faire connaître son état civil et son domicile, et, sur l'invitation qui lui fut faite de déposer les divers objets qu'il pouvait avoir en sa possession, il déclara qu'il préférerait avoir le cou coupé que de faire ce dépôt. Les agents s'étant avancés alors pour le fouiller, l'individu sortit aussitôt de sa poche un pistolet chargé et amorcé qu'il dirigea vers eux, en les sommant de ne pas s'approcher davantage. Mais, ne tenant aucun compte de cette défense, l'un des sergents de ville se précipita sur lui et parvint à le désarmer, sans lui donner le temps de faire feu. On put ensuite, avec l'aide des militaires du poste, fouiller cet homme, qui était dans un état d'exaltation extrême, et l'on trouva en sa possession 6 pièces de 2 fr. fausses et 48 fr. d'argent de bon aloi. Il refusa de donner sur cette possession aucune explication. L'obstination que cet individu met à cacher ses nom et domicile fait penser qu'il a intérêt à dissimuler ses antécédents, et, qu'indépendamment de l'émission de fausses monnaies, il pourrait bien être l'auteur ou le complice de quelque autre crime moins récent. Au reste, il va être soumis à l'examen du service de sûreté, et il est probable que son identité ne tardera pas à être complètement établie.

ANGLAIS. — On mande de Liverpool, mardi dernier, au Standard, qu'une dépêche télégraphique recueillie à Halifax par le Canada, porte qu'une nouvelle embarcation de l'infortuné steamer *Lyonnais* a été sauvée le 9 décembre par 40° de latitude nord, par le brick *Beauty*, allant d'Halifax à Montego-Bay (le Jamaïque). La dépêche ne désigne pas le nombre des personnes sauvées.

Puisse la prochaine malle des Antilles apporter un heureux complément à cette nouvelle, dont les termes, jusqu'à présent enveloppés d'obscurité, font appréhender que l'embarcation seule ait été sauvée!

ÉTRANGER.

Bourse de Paris du 16 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 20, Hausse de 43 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin) and Price/Change (e.g., 68 20, Obligation de la Ville).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours (e.g., 3 0/0, 67 90, 68 43, 67 80, 68 35).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (e.g., 1395, 950, 833).

COMPTOIR CENTRAL

V.-C. BONNARD ET C^o.

MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et C^o, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 31 janvier prochain, conformément aux art. 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures de l'après-midi.

Pour en faire partie, il faut être propriétaire ou porteur d'au moins vingt-cinq actions déposées au siège de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après:

- A Marseille, rue Mission-de-France, 2; A Lyon, rue Rivet, 17; A Strasbourg, chez MM. Eckel et Masse; A Rouen, rue Saint-Sever, 49.

Le gérant: V.-C. BONNARD.

L'administration de la Loterie SAINT-ROCH ayant fait opérer la rentrée d'un certain nombre de billets provenant de l'excédent de quelques dépôts, pourra encore en fournir aux retardataires d'ici au dernier tirage dont l'époque définitive et tout à fait irrévocable est annoncée plus loin. (Voir aux annonces.)

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Norma, opéra en deux actes de Bellini, chanté par M^{me} Grisi, avant son départ de Paris. Début de M. Hans, dans le rôle d'Oroveso, M. Carrion et M^{me} Cambardi. — Incassament Rigoletto.

A l'Opéra-Comique, le Sylphe, joué par MM. Faure, Prilleux, Ponchard, M^{me} Vandenhuevel-Duprez et Decroix; précédé de l'Ambassadrice, opéra en trois actes.

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

- OPÉRA. — Lady Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe, l'Ambassadrice. ODÉON. — La Réclame. ITALIENS. — Norma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Boushombres. GYMNASSE. — Les Malheurs, la Fille de l'Avare, le Gamin. VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse. PALAIS-ROYAL. — L'Homme blâsé, les Marrons glacés. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relache. AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers. GAITÉ. — La Fausse Adultere. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières. FOLIES. — Allons-y gaiement. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout de même, les Giboules.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET PLANT DANS LA SOMME. Etude de M^e POULEL, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Berge, 9, successeur de M. Dolon. A vendre sur publications judiciaires, à la barre du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 28 janvier 1857, à midi, 1^o Une grande et belle USINE à usage de moulins à blé et à huile, mus par la rivière de Somme, sise à Corbie (Somme), station du chemin de fer du Nord.

Mise à prix: 20,000 fr. 2^o Un PLANT duquel dépend une chute d'eau, deux petites maisons et un pré, sis à Fouillois (Somme).

Mise à prix: 4,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e POULEL, avoué poursuivant; Et à M^{es} Godefroy et Bouthemard, collicitants, demeurant tous à Amiens. (6538)

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE

Etude de M^e HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 21 janvier 1857, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Belleville, entre la rue de Paris, 52 et 54, et le square Napoléon, comprenant maison d'habitation et vastes terrains percés de rues projetées (18,402 mètres 60 centimètres).

Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^e HARDY, avoué poursuivant. (5990)

IMMEUBLES A BATTIGNOLLES-MONCEAUX ET CHARENTON-ST-MAURICE

Etude de M^e MOULLEIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots de: 1^o Une MAISON sise à Battignolles-Monceaux, près Paris, rue Saint-Louis, 23; 2^o Une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin potager, sise à Charenton-Saint-Maurice (Seine); 3^o Un TERRAIN de 21 ares 60 centiares, au même lieu; 4^o Une PIÈCE DE TERRE d'une surface de 20 ares environ, aussi au même lieu. L'adjudication aura lieu le mercredi 4 février 1857.

Mises à prix: Premier lot: 20,000 fr. Deuxième lot: 3,000 fr. Troisième lot: 3,000 fr. Quatrième lot: 4,200 fr.

Total des mises à prix: 20,200 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e MOULLEIN, avoué, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; 3^o A M^e Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8. (6604)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ AUX THERNES, près Paris.

rue de Villiers, 20, composée d'une maison sur la rue (cour derrière) et hôtel richement décoré, avec cour et jardin, à vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 21 février 1857. Revenu: environ 22,000 fr. Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser: A M^e PIERREZAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété. (6531)

MAISON RUE ROY-DE-SICILE A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BOULEL, l'un d'eux, le mardi 27 janvier 1857, à midi, d'une MAISON située à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4, d'un revenu brut, susceptible d'augmentation, de 15,595 fr. Mise à prix: 180,000 fr. S'adresser: Pour visiter la maison, sur les lieux; Et pour tous renseignements: A M. Debray, architecte, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; Et à M^e BOULEL, notaire, rue Saint-Marc, 24. (6537)

MAISON A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e HATIN, l'un d'eux, le

mardi 20 janvier 1857, d'une MAISON à Paris, passage de l'Entre-pôt des Marais, 3. A la proximité du Château-d'Eau (boulevard St-Martin), et à 50 mètres environ du boulevard projeté du Nord. Revenu brut: 8,036 fr. A la charge d'une annuité au Crédit foncier pendant 46 ans et demi d'une somme de 2,450 fr. Et en outre sur la mise à prix de 45,000 fr. S'adresser pour visiter les lieux, au concierge; Et pour les renseignements, à M. Doré, rue du Bouloi, 21; Et à M^e HATIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (6567)

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 10 février 1857, en deux lots, De deux MAISONS à Paris, l'une rue d'Angoulême-du-Temple, 53 bis, et l'autre rue des Trois-Bornes, 22 bis. 1^{er} lot, Maison rue des Trois-Bornes, revenu: 6,820 fr. 2^e lot, Maison rue d'Angoulême-du-Temple. Revenu: 6,619 fr. Mise à prix de chaque lot: 60,000 fr. S'adresser à M^e HAVEAUX, notaire, rue Saint-Honoré, 489. (6603)

DEUX MAISONS

Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 10 février 1857. 1^{er} lot, Maison n^o 41. Revenu: 12,861 fr. Mise à prix: 420,000 fr.

2^e lot, Maison n^o 15. Revenu: 8,080 fr. Mise à prix: 80,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser: A M^e DESFORGES, notaire, successeur de M. Olagnier, rue d'Anvers, 1. (6597)

Ventes mobilières.

FONDS DE BIBLELOTTERIE

Adjudication, même sur une seule enchère, en vertu d'une ordonnance de référé, le samedi 24 janvier 1857, à midi, en l'étude de M^e A. PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, d'un FONDS DE BIBLELOTTERIE exploité à Paris, au Palais-Royal, peristyle Montpensier, 221, dépendant de la succession de M. Terry. Mise à prix, outre les charges: 1,975 fr. (6602)

Ventes par autorité de justice.

Le 17 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (21) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, toilette, pendule, glace, poterie, fayence et verrerie (22) Tables, chaises, buffet, fauteuils, canapé, commodes, secrétaire, glaces, pendules, etc. (23) Comptoir, vitrine, chaises, pe d'ales, réveils, pendules de voyage, montres à bulles d'or. Le 18 janvier. Sur la place de la commune de Neuilly. (24) Tables, chaises, armoires, outils, établis de menuisier, batterie de cuisine.

Sur la place de la commune de la Chapelle.
 (213) Tables, chaises, balances, poids, mesures, composites, etc.
 Sur la place de la commune de Montmartre.
 (216) Tables, chaises, commodes, guéridon, armoires, rideaux, etc.
 Sur la place de la commune de Bercy.
 (217) Tables, chaises, tableaux, glace, commode en noyer, flambeaux et autres objets.
 Sur la place du Marché de Belleville.
 (218) Rayons, tables, pendule, planches, poterie, moules, tours, établis, etc.
 Le 19 janvier.
 En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.
 (221) Table ronde, armoire, bureau, fauteuils, bibliothèque, livres reliés, lit de repos, chaises, etc.
 (222) Bureaux avec casier, cordonnet, fauteuils, chaises, armoire, pendule, lampe, table, etc.
 (223) Sac de nuit, étoffe de soie, éventails, mouchoir, dentelle noire, têtes d'oreiller mousseline.
 Le 20 janvier.
 (219) Table de nuit, fauteuil, chaises, commode, glace, vases, ustensiles de cuisine, etc.
 (220) Table, poêle, tableau, ciel de lit, canapé, chaises, dorure pour tapis, etc.

AVIS.
 Les anciens actionnaires de la Société de Portes, connue sous la raison sociale Emile Verre et C^o, sont invités à faire dépôt de leurs anciens titres entre les mains des liquidateurs de ladite Société, aux fins d'opérer le recensement des actions sociales.
 Les actions déposées, après reconnaissance d'elles, seront revêtues d'une estampille, à l'effet d'obtenir la distribution des dividendes qui seront ultérieurement distribués.
 Le dépôt aura lieu tous les lundis, mercredi et samedi de chaque semaine, de midi à quatre heures de relevée, chez M. Domairon, l'un des liquidateurs de ladite Société à ce délégué, rue d'Hauteville, 61, à Paris, à partir du 2 février 1857.
 Les anciens actionnaires dont le domicile est connu, seront en outre invités aux mêmes fins ci-dessus par missives séparées.
 Il sera fourni récépissé aux déposants des titres remis.
 Paris, le 6 janvier 1857.
 Les liquidateurs de la Société de Portes, L. DOMAIRON, L. LEPELLETIER, E. PAULTRÉ. (47101)

LA SAUVEGARDE, compagnie d'assurance, ces nautiques. Assemblée générale, le mercredi 28 janvier courant, à 3 heures, place de la Bourse, 8. (17154)

CAOUTCHOUC. Parmi les magasins en voyage, la maison LARCHEL, 7, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin moelleux, flexible, élégant. La chancelière Larchel est une complète utilité, c'est un cadeau charmant. — MANTEAUX. (17133)*

JACOWSKI, DENTISTE. r. de l'Echelle à Paris. (17130)*

RESTAURANT-PASSOIR. 41, FAUBOURG DU TEMPLE, 41. Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT-PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple. Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la re-

construction d'une maison voisine. Le propriétaire du Restaurant prévient sa clientèle que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (17084)*

A LOUER à longues années, 490 mètres de terrain propre à bâtir, nouveau quartier des Martyrs, donnant sur des Martyrs, rue de l'Anvers et de Neuve-Cochard. S'adresser au gardien et à M. Leblant, 54 bis, Faubourg-Montmartre. (17030)

BISCUIT pur-CAROZ, ph. Belleville, 44, gâtif CAROZ, pr. le théâtre, goût agréable, effet sur dép., r. Richelieu, 66. — 1 fr. (17064)*

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS**, 1 fr. 25 le flacon, rue Bénédictine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17073)*

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, bronchites et toutes les maladies de la trachée. R. St-Martin, 321, et dans les princip. villes. (17117)*

PURGATIF à la MAGNÉSIE **Chocolat-Desbrière** Goût agréable, EFFICACITÉ CERTAINE. Une tablette suffit pour purger. A petites doses, il détruit la constipation. — Ph. Lepelletier, 9, Paris. (16934)

PLUS DE COPAHU ne cubèbe — pour arrêter en 4 JOURS LES MALADIES VÉSICALES, PERTES, RACHÈS, HÉMORRHOÏDES, etc. S'adresser à M. COPAHU, pharmacien, 10, rue de Valenciennes, 10. Consult. au 1^{er}, et corr. Envois en remboursement. — BREVETÉ DU SANG, DARTRES, VIRUS. 5 f. Fl. Bien desiré sa maladie. (18673)*

Le DERNIER TIRAGE de la LOTERIE SAINT-ROCH aura lieu tout à fait irrévocablement, à Montpellier, le **Lundi 26 Janvier courant**, à une heure après-midi, sous la surveillance de M. le Préfet de l'Hérault. — Gros lot : 100,000 fr., un lot de 20,000 fr., un lot de 15,000 fr., etc. — **TOTAL : 146,500 FRANCS**, qui seront délivrés en espèces et sans réduction. La clôture de la vente des billets aura lieu le 25 janvier, à minuit. — **AVIS** aux retardataires qui s'exposeraient à ne pouvoir plus se procurer des billets s'ils attendaient au dernier moment. Quelques billets disponibles restent encore à l'administration à Montpellier, rue Embouque-d'Or, 1, et chez M. LETHÈUX, agent général, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35, à Paris. Toute personne qui adressera un mandat de DIX francs, sur la poste, à l'une de ces deux adresses, recevra, PAR LE RETOUR DU COURRIER, dix billets variés et, immédiatement après le tirage, la liste officielle des numéros gagnants.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR **MARIAGES** 32^{me} ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de Foy, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun ; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours ; à s'entraider, dans les cas malades ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs mercenaires. — Si les époux avaient, dit M. de Foy, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1^{er} lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de Foy, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.
 Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.
 D'une délibération prise par les actionnaires de la société RICHER et C^o, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 15 janvier mil huit cent cinquante-sept, dont un extrait, signé par Max Doléans, transcrit sur timbre, a été enregistré à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, folio 22, recto, case 3, par Pommeu, qui a reçu deux francs quarante centimes pour droits, dixième compris.
 Il appert :
 Que les statuts de la société ont été révisés conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six et réunis en un seul corps avec ordre et ensemble.
 Que cet ensemble ont été extraits, pour la publication, les dispositions suivantes :
 Il y a société en nom collectif à l'égard de :
 1^o M. Louis-Adolphe-Jean RICHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 22, gérant ;
 2^o M. Max DOLEANS, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, gérant provisoire.
 Et en commandite par actions à l'égard de toutes les autres parties, pour l'exploitation des vidanges d'égouts et dans la banlieue la construction et la pose de tous appareils divers et autres, la fabrication et la vente des produits pour la désinfection et leur exportation, la fabrication et la vente des engrais, et généralement tout ce qui a trait à l'industrie de la vidange et des engrais.
 La raison et la signature sociales sont Richer et C^o. La société prend la dénomination de Compagnie et entreprise générale de vidange et d'engrais.
 Le fonds social se compose de :
 1^o Douze millions deux cent un mille francs, représenté par vingt-quatre mille quatre cent deux actions au porteur de dix centimes chacune, qui sont émises, et dont :
 2^o De un million sept cent quatre-vingt-dix mille francs, formant un capital de réserve représenté par trois mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 3^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 4^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 5^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 6^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 7^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 8^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 9^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 10^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 11^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 12^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 13^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 14^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 15^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 16^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 17^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 18^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 19^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 20^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 21^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 22^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 23^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 24^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 25^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 26^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 27^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 28^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 29^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 30^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 31^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 32^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 33^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 34^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 35^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 36^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 37^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 38^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 39^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 40^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 41^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 42^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 43^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 44^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 45^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 46^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 47^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 48^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 49^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 50^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 51^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 52^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 53^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 54^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 55^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 56^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 57^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 58^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 59^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 60^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 61^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 62^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 63^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 64^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 65^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 66^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 67^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 68^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 69^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 70^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 71^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 72^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 73^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 74^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 75^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 76^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 77^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 78^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 79^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 80^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 81^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 82^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 83^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 84^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 85^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 86^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 87^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 88^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 89^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 90^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 91^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 92^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 93^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 94^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 95^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 96^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 97^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 98^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 99^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 100^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 101^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 102^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 103^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 104^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 105^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 106^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 107^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 108^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 109^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 110^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 111^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 112^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 113^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 114^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 115^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 116^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 117^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 118^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 119^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 120^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 121^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 122^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 123^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 124^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 125^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 126^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 127^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 128^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 129^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 130^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 131^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 132^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 133^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 134^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 135^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 136^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 137^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 138^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 139^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 140^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 141^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 142^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 143^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 144^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 145^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 146^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 147^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 148^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 149^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 150^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 151^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 152^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 153^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 154^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 155^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 156^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 157^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 158^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 159^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 160^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 161^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 162^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 163^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 164^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 165^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 166^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 167^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 168^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 169^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 170^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 171^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 172^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 173^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 174^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 175^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 176^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 177^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 178^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 179^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 180^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 181^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 182^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 183^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 184^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 185^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 186^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 187^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 188^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 189^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 190^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 191^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 192^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 193^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 194^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 195^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 196^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 197^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 198^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 199^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 200^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 201^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 202^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 203^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 204^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 205^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 206^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 207^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 208^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 209^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 210^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 211^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 212^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 213^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 214^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 215^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 216^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 217^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 218^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 219^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 220^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 221^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 222^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 223^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 224^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 225^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 226^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 227^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 228^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 229^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 230^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :
 231^o De un million sept cent quatre-vingt-dix-huit actions, qui sont émises, et dont :<